Vaccins obligatoires au 1er juin 2018

Aujourd'hui 3 vaccins sont obligatoires pour les jeunes enfants âgés de 2, 4 et 11 mois. : les vaccins contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.

La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 étend l'obligation vaccinale de trois à onze vaccins. Mais ces nouveaux vaccins concernent exclusivement **les enfants nés à depuis le 1er janvier 2018**. Ainsi ces enfants qui feront leur entrée en crèche prochainement puis à l'école maternelle 3 ans plus tard devront ainsi être vaccinés dans les dix-huit premiers mois de leur vie, selon les âges fixés par le calendrier vaccinal.

Les modalités de mise en œuvre des nouveaux vaccins et les pièces justifiant leur réalisation lors de leur inscription en collectivité sont précisées dans le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018.

Les vaccins prévus par le décret sont les suivants :

- antidiphtérique ;
- antitétanique ;
- antipoliomyélitique ;
- contre la coqueluche ;
- contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b,
- contre le virus de l'hépatite B ;
- contre les infections invasives à pneumocoque ;
- le méningocoque de sérogroupe C ;
- contre la rougeole ;
- contre les oreillons ;
- contre la rubéole.

Les parents de ces enfants devront ainsi présenter, à partir du **1er juin 2018,** leur carnet de santé ou tout document signé par un médecin attestant de la réalisation des vaccinations pour qu'ils soient admis en crèche, ou dans toutes les structures accueillant des enfants comme les écoles, les centre de loisirs, ou les colonies.

Toutefois, si l'ensemble de la vaccination n'est pas réalisée au moment de l'inscription, les enfants peuvent faire l'objet d'une admission provisoire de 3 mois en crèche ou à l'école, laissant le temps aux parents de procéder aux vaccinations. En cas de refus persistant, le responsable de la structure sera fondé à exclure l'enfant de la collectivité.